



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des sécurités  
Bureau défense et sécurité

### **Arrêté préfectoral n° 843**

rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
à l'occasion des marchés dans les communes de SEMUR-en AUXOIS  
et SAULIEU

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'article R. 412-34 II du code de la route ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la pandémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**VU** les demandes présentées par les maires des communes de Semur-en Auxois et Saulieu ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDERANT** que, les données fournies par l'Agence Régionale de Santé montrant une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Côte d'Or et dans l'objectif de prévenir un rebond de l'épidémie ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical de la métropole ;

**CONSIDERANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 38 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du I de l'article 3 du décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes ;

**CONSIDERANT** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics et pour les événements favorisant la concentration de piétons ou de public ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Mon arrêté n°834 du 14 août 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le centre-ville de SEMUR-en AUXOIS est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 19 août 2020 à 00h00 et pour une durée d'un mois.

### **Article 3 :**

Commune de Semur-en Auxois, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les rues, sur les places et marchés ci-après mentionnés :

- marché du dimanche matin rue BUFFON de 08 h 00 à 13 h 00
- place de l'ancienne comédie et marché du 27 août 2020 de 17 h 00 à 22 h 00

### **Article 4 :**

Commune de SAULIEU, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, sur le

- marché du samedi de 08 h 00 à 13 h 00.

### **Article 5 :**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, les maires des communes de Semur-en-Auxois et Saulieu, le Général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture , en mairie et sur les lieux de son application. Une copie de cet arrêté sera transmise, au Procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon, le 18 août 2020

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé Christophe MAROT